

Arrêt

n° 214 994 du 11 janvier 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me M. KIWAKANA loco Me H. DOTREPPE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique. Originnaire de la ville de Gaza, quartier de Al Nasser, vous auriez quitté légalement la Bande de Gaza le 30 août 2018. Le 19 septembre 2018 après avoir transité en Egypte, vous auriez gagné en avion la Turquie. Le 29 novembre 2018, vous auriez pris l'avion pour la Belgique, muni d'une carte d'identité belge d'emprunt. Le jour-même, vous seriez arrivé en Belgique et y auriez, à la frontière, introduit votre demande de protection internationale.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Réfugié UNRWA originaire de la ville de Gaza, vous auriez été diplômé de l'université islamique de Gaza en 2014. À la suite de vos études, vous auriez exercé en tant que stagiaire dans un cabinet d'avocat avant d'ouvrir un cabinet indépendant avec un collègue.

Le 27 avril 2016, à la suite de votre mariage, vous auriez emménagé dans un appartement appartenant à votre père, dans le quartier de Al Nasser à Gaza.

En mars 2018, vous auriez ouvert avec un ami le centre de beaux-arts « ARTY » où vous vous seriez chargé de l'administratif et de la gestion de projets. En parallèle, vous auriez poursuivi vos activités d'avocats indépendant.

Le 27 juillet 2018, la base du Hamas située en face de votre immeuble aurait été bombardée. Vous auriez évacué votre immeuble, effrayé de ce qui pourrait arriver. Ne maîtrisant plus vos émotions, vous auriez insulté le Hamas d'être responsable de vos malheurs. En effet, vous auriez aperçu depuis quelque temps déjà des membres du Hamas prendre position au 10ème étage de votre immeuble et sur le toit. Ayant pris connaissance de cela, vous en auriez discuté, début 2017, avec des membres du conseil de l'immeuble afin de trouver une solution pour qu'ils ne menacent plus votre sécurité. Le 27 juillet 2018, vous auriez ensuite été pris à partie par un certain A.D. qui vous aurait enjoint à critiquer les juifs responsables de tout cela plutôt que le Hamas. Ce dernier vous aurait également insulté d'être un traître. Un de vos amis serait alors intervenu afin d'éviter d'aggraver la situation. Une demi-heure plus tard, vous auriez été averti que des amis vous attendaient à l'entrée de l'immeuble. Après vous y êtes rendu, vous auriez été battu et menacé par trois hommes vous ordonnant de vous taire et de cesser de critiquer le Hamas. Vous auriez ensuite regagné votre appartement et auriez averti votre père de votre souhait de faire quitter le pays à votre famille et à vous-même le lendemain.

Le 8 août 2018, alors que vous étiez dans votre appartement, à la nuit tombée, la base du Hamas aurait de nouveau été bombardée. Vous auriez évacué votre immeuble tout en invectivant de nouveau violemment le Hamas et ses membres tandis que votre ami vous demandait de vous taire.

Le lendemain, vous auriez reçu une convocation vous enjoignant à vous rendre à la sûreté. Vous vous y seriez rendu et après avoir attendu quelques instants, vous auriez été interrogé sur vos agissements, et soupçonné de collaboration avec Israël. Battu et torturé, vous auriez perdu connaissance trois jours plus tard suite à d'importants coups sur votre nez.

Vous auriez alors été transporté à l'hôpital Al Shifa où vous auriez été soigné.

Le 16 août 2018, vous seriez sorti de l'hôpital et auriez gagné le domicile de vos parents dans le camp El Shate à Gaza avant de fuir le pays le 30 août 2018 après avoir terminé les démarches et organisé une coordination.

En cas de retour, vous dites craindre le Hamas et ses membres que vous auriez insulté et publiquement critiqué et précisez craindre en particulier la famille A.D., locataire du 4ème étage de votre immeuble et appartenant au Hamas ainsi que A.B.G., un leader du Hamas dans votre région.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez les copies des documents suivants : votre passeport palestinien, votre carte d'identité palestinienne, votre acte de mariage, les passeports palestiniens de votre épouse et de votre fils, la carte d'identité de votre épouse, l'acte de naissance de votre fils ainsi que les cartes d'identité de vos parents. Vous remettez également votre carte UNRWA, vos diplômes, relevés de notes et attestation de formation, votre carte de membre du syndicat des avocats et une attestation de profession ainsi que deux convocations de police. Enfin, vous remettez des rapports médicaux, des factures à Gaza, des copies de vos cartes de banque, le contrat de bail de votre appartement, un document attestant que votre père est à la retraite, des photos ainsi qu'un rapport médical établi en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que votre qualité de réfugié UNRWA peut être tenue pour établie, de même que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence, et que vous disposiez d'un droit de séjour dans la Bande de Gaza. En effet, vous déposez votre passeport et carte d'identité palestinienne attestant de identité et nationalité et de votre droit de séjour dans la Bande de Gaza ainsi que votre carte de réfugié UNRWA confirmant que vous êtes réfugié auprès de l'UNRWA (Cfr farde d'inventaire).

Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une protection conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié:

- a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit**, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »

La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que la protection ou l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1) , soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2) , soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire **de manière individuelle** (§§ 55 à 65 de l'arrêt *El Kott* précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de la protection et l'assistance de l'UNRWA dans la Bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre le Hamas et ses membres et plus précisément la famille A.D. et A.B.G. suite aux menaces et à l'arrestation et la détention que vous auriez vécue car vous auriez critiqué publiquement leur mouvement.

Or, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, constatons que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

De fait, vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez rencontrés avec le Hamas sont à ce point vagues et invraisemblables qu'elles entachent la crédibilité de votre récit.

En effet, relevons en premier lieu que vous déclarez résider dans cet appartement depuis 2016 et avoir constaté la présence du Hamas au 10ème étage depuis début 2017 et que cette base du Hamas jouxtant votre immeuble aurait déjà été bombardée à différentes reprises. Or, vous n'auriez jamais rencontré de problèmes avec le Hamas et ses membres avant juillet 2018. Confronté à cela, vous répondez qu'avant la naissance de votre fils, vous ne voyez pas les choses sous cet angle et que depuis sa naissance vous vous sentiez responsable de sa sécurité (Cfr votre entretien personnel du 18 décembre 2018, p.15). Or, dans la mesure où votre fils serait né en 2017, cette explication n'est guère satisfaisante. En outre, constatons que vous déclarez que ce serait cet appartement et sa localisation qui serait responsable de vos problèmes avec le Hamas. Toutefois, le CGRA considère qu'il est invraisemblable qu'alors que vous dites vivre dans la peur et l'insécurité, vous restiez vivre dans cet immeuble. Confronté à cette invraisemblance, vous expliquez que vous n'auriez eu nulle part d'autre où aller et que vous auriez déjà à différentes reprises tenter de mettre cet appartement en location ou encore de le vendre (Ibid p.14). Cependant, vous ne déposez aucun élément matériel permettant d'attester de ces déclarations. Vous répondez également que vous n'en auriez pas les moyens, que vos parents ou votre belle-famille ne pourraient vous accueillir (Ibid pp.14-15). Or, dans la mesure où vous avez expliqué plus tôt en entretien recevoir des aides financières de votre famille, travailler en tant qu'avocat indépendant et gérer un centre de beaux-arts, le CGRA ne peut retenir cette explication. Ajoutons à cela que le CGRA considère votre attitude pour le moins surprenante, incohérente et incompatible avec l'attitude d'une personne dans votre situation qui se dit en danger et vivant dans l'insécurité. De fait, l'on serait en droit d'attendre de votre part que vous fournissiez davantage d'effort afin de quitter cet immeuble et de vous éloigner de ces problèmes.

Cela étant, au vu de ce qui est relevé supra, constatons que le doute est émis quant à la crédibilité de vos propos.

En second lieu, pour ce qui est de vos agressions, arrestation et détention que vous dites avoir vécues, le CGRA constate que de nombreuses invraisemblances et incohérences nous empêchent de les tenir pour établies.

Ainsi, constatons dans un premier temps qu'il est invraisemblable qu'alors qu'un bombardement est en cours et que leur base est bombardée, des membres du Hamas prennent le temps de venir menacer et agresser un locataire de l'immeuble voisin qui émettrait des critiques en public. Confronté à cela, vous répondez qu'ils sont très nombreux, et que vous auriez été dénoncé (Ibid p.15), ce qui ne justifie guère cette invraisemblance.

Relevons également qu'il est surprenant que vous ayez donné suite à cette convocation du 12 août 2018 alors que vous auriez été battu quelques jours plus tôt pour les mêmes raisons. Confronté à cela, vous répondez que vous n'aviez pas eu le choix (Ibid p.15). Or, dans la mesure où vous aviez déjà décidé de quitter le pays suite à votre agression alléguée du 27 juillet 2018 et entrepris les démarches de visa (Ibid p.12), le CGRA constate que votre comportement est pour le moins étonnant et invraisemblable.

Ensuite, relevons que les conséquences que vous décrivez avoir vécues suite à votre comportement durant un bombardement sont invraisemblables et confirment le doute émis supra quant à la crédibilité de vos propos. Ainsi, confronté au fait d'avoir été arrêté, détenu et battu pour avoir émis de simples critiques lors d'un bombardement, vous répondez dans un premier temps que d'habitude on ne les insulte pas en face (Ibid p.15), pour ensuite déclarer qu'ils vous auraient arrêté, détenu et battu car vous auriez révélé publiquement que des membres du Hamas occupaient le 10ème étage de votre immeuble (Ibidem). Confronté alors au fait que vous aviez indiqué précédemment avoir émis ces critiques devant les locataires de l'immeuble, au courant de la présence du Hamas au 10ème étage, vous répondez que c'est dans leur nature et qu'oser en parler c'est ce qui compte (Ibid p.16), ce qui ne peut suffire à justifier cette incohérence.

Pour terminer, constatons qu'il est incohérent et invraisemblable que des personnes qui vous auraient arrêté, détenu, battu et torturé durant trois jours vous emmènent à l'hôpital car vous auriez perdu connaissance suite à des coups portés à votre nez (Ibid pp.13-14). Confronté à cela, vous ne vous révélez pas en mesure de justifier cette incohérence puisque vous dites ne pas comprendre (Ibid p.16). Notons à cet égard que vous déposez deux rapports médicaux attestant des coups et blessures que vous auriez subis (Cfr farde d'inventaire doc n°14). Ces documents ne peuvent cependant suffire à rétablir les incohérences constatées supra. En effet, bien que ces documents mentionnent la présence de contusions, de bleus et que des soins auraient été apportés à votre nez, ce document ne décrit et ne détaille en rien les circonstances dans lesquelles vous dites avoir été blessé puisqu'il se limite à indiquer que vous auriez été agressé. De plus, il faut également souligner qu'il est précisé que ce document a été établi à votre demande. Partant, de tels éléments ne peuvent attester des circonstances que vous dites avoir vécues, à savoir avoir été arrêté, détenu, battu et torturé par le Hamas.

Au surplus, soulignons vos propos généraux et dénués de sentiment de vécu lorsque vous êtes interrogé sur la détention que vous dites avoir vécue personnellement (Ibid p.16).

Force est donc de constater au vu des éléments ci-dessus que le CGRA ne peut croire que vous auriez été arrêté, battu et torturé pour avoir émis des critiques envers le Hamas et ses membres.

Pour terminer, mentionnons que depuis votre départ ni votre famille ou votre épouse n'aurait rencontré de problèmes avec ces personnes. Ajoutons que vous indiquez qu'hormis une convocation à laquelle vous auriez donné suite le 12 août 2018, vous n'auriez reçu qu'une seule autre convocation le 28 octobre 2018 (Ibid p.10). Dès lors, constatons qu'il est plus que surprenant qu'alors que ces personnes vous en voudraient, elles n'aient pas cherché davantage à vous joindre ou à vous retrouver avant votre départ du pays le 30 août 2018.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent pas justifier l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA. Il ressort par ailleurs des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été prorogé jusqu'en 2020, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la Bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens. Dans la Bande de Gaza, l'UNRWA gère un grand nombre d'écoles, d'établissements de soins de santé et de centres de distribution alimentaire, offre des services de microfinances et suit les réfugiés les plus vulnérables. L'UNRWA gère sur tout le territoire 267 écoles qui accueillent 262.000 élèves, et des centres de formation techniques et professionnels, situés à Gaza et Khan Younes, permettent à 1.000 étudiants par an – parmi les plus pauvres et les plus vulnérables - de développer leurs compétences. Dans le domaine des soins de santé l'UNRWA fournit des services complets de soins de santé primaires, préventifs et curatifs et permet l'accès aux services secondaires et tertiaires. Les 22 centres de santé de l'UNRWA à Gaza reçoivent, en moyenne, plus de quatre millions de visites annuelles. Les réfugiés les plus affectés par les violences successives et la pauvreté sont pris en charge par des cliniques spécialisées dans la santé mentale, et dans plusieurs écoles des conseillers psychosociaux soutiennent les enfants qui sont affectés par les hostilités.

En outre, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 5 octobre 2018 que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires. Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la Bande de Gaza ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. De plus, il ressort des informations disponibles que 122 millions de dollars ont été annoncés pour l'UNRWA lors d'une récente conférence ministérielle de soutien à l'UNRWA. La crise financière à laquelle l'UNRWA a été confrontée en 2018 en

raison de la réduction des contributions des États-Unis a amené l'UNRWA à envisager un déficit financier de 446 millions de dollars. Cet engagement, conjugué aux efforts supplémentaires déployés par plusieurs États, a permis de ramener le déficit de 446 millions de dollars de l'UNRWA à 21 millions de dollars.

Il ressort clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNRWA n'a pas cessé et que l'agence continue ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la Bande de Gaza et est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui lui incombe.

Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « El Kott » précité du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** » : (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la Bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Il y a lieu de rappeler que le mandat de l'UNRWA consiste à « exécuter, en collaboration avec les pouvoirs publics locaux, le programme de secours direct et les programmes de travaux recommandés par la Mission économique d'étude ».

Le régime prévu par l'article 1D de la Convention de Genève est un régime d'exception, taillé sur mesure pour répondre à la situation particulière des réfugiés palestiniens, à savoir les personnes dont le lieu habituel de résidence était la Palestine pendant la période du 1er juin 1946 au 15 mai 1948 et qui ont perdu tant leur foyer que leurs moyens de subsistance à la suite du conflit de 1948, de même que les Palestiniens déplacés lors du conflit de 1967, ainsi que leurs descendants. C'est la particularité du conflit israélo-palestinien qui a mené à la création de l'UNRWA, les personnes enregistrées auprès d'elle pouvant bénéficier, du fait de cette particularité, de sa protection et son assistance. Nul autre conflit ou événement, aussi tragique fut-il d'un point de vue humanitaire n'a justifié la création d'une agence ayant une mission comparable à celle que l'UNRWA déploie dans ses zones d'action. C'est précisément la particularité du conflit israélo-palestinien qui, en créant un besoin humanitaire important mais spécifique, continue de justifier la prolongation du mandat de l'UNRWA et la continuité de ses actions, notamment pour venir en aide prioritairement aux Palestiniens les plus vulnérables. Aussi, mettre en avant la situation humanitaire à Gaza en tant qu'élément justifiant à elle seule une circonstance indépendante de la volonté de la personne concernée et contraignant cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, consisterait à nier la nature même de l'intervention de l'UNRWA et la raison de son mandat. C'est bien parce qu'il y a une situation humanitaire difficile à Gaza que l'UNRWA continue à être mandatée dans sa mission. C'est aussi, pour la même raison que les réfugiés palestiniens sont considérés comme tels : c'est le traitement dont ils ont fait et continuent de faire l'objet qui leur vaut leur qualité de réfugié et de l'assistance spécifique de l'UNRWA. Il ne peut donc être question de considérer un réfugié UNRWA comme se trouvant dans l'impossibilité d'avoir recours à l'assistance de l'UNRWA pour les motifs mêmes qui justifient son statut de réfugié UNRWA, et donc l'application de l'article 1D de la Convention de Genève dans son chef.

Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt El Kott susmentionné, doit être établie de manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la Bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les réfugiés UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les réfugiés

UNRWA ne se trouvent dès lors pas, **pris individuellement**, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être systématiquement qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des réfugiés UNRWA sont effectivement soumis à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.

Le Commissariat général estime que le critère de l' « **insécurité grave** », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef. En effet, le Commissariat général estime que les termes « insécurité grave » utilisés par la CJUE dans son arrêt *El Kott* doivent revêtir **le même degré de gravité** que celui exigé dans l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui inclut la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, dès lors qu'il existe un parallélisme clair dans l'adjonction du terme « grave » aux deux locutions. A la différence de tout demandeur de protection internationale, un réfugié UNRWA bénéficie déjà, comme rappelé ci-dessus, d'une assistance en raison de la situation socio-économique et humanitaire qui est la sienne à Gaza. A moins de saper le sens même de la mission de l'UNRWA, le réfugié UNRWA ne doit, certes pas établir que sa situation résulte d'actes intentionnels, mais devra par contre établir que sa situation socio-économique relève d'une **insécurité (que ce soit en termes d'accès à l'alimentation, à l'hygiène, au logement) qui doit être grave à titre individuel.**

Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme que pour être considérés comme constituant des traitements contraires à l'article 3 CEDH, seules des circonstances socio-économiques **très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. c. Royaume-Uni CEDH S.H.H. c. Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. c. Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42).

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la Convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, **en ce qui vous concerne personnellement**, une situation d'**insécurité grave** qui justifierait que vous ne puissiez pas vous remettre sous protection de l'UNRWA.

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la Bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la Bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, constatons que vous avez déclaré travailler comme avocat et avoir ouvert un centre de beaux-arts avec l'un de vos collègues afin de compléter vos revenus (Ibid pp.7-8). Remarquons que vous indiquez avoir suffisamment pour vivre et qu'à l'occasion vous demandiez de l'argent à votre mère (Ibid p.9). De fait, soulignons que vous logiez dans un appartement appartenant à votre père pour lequel vous ne deviez pas payer de loyer (Ibid p.5), que votre père était fonctionnaire de l'Autorité Palestinienne et touche aujourd'hui une retraite tandis que votre mère travaille encore actuellement comme fonctionnaire auprès de l'UNRWA (Ibid p.7). Pour terminer, relevons qu'en raison de votre situation socio-économique jugée confortable, l'UNRWA ne vous procurait pas d'aide financière (Ibid p.7).

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la Bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la Bande de Gaza en raison d'une situation personnelle

d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la Convention de Genève.

Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la Bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la Bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé la protection internationale en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé la protection internationale puisse faire obstacle à votre retour dans la Bande de Gaza.

Pour accéder à la Bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la Bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la Bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la Bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Elle a eu un impact important sur la vie quotidienne et la liberté de circulation des Égyptiens dans le nord du Sinaï. Depuis août 2018, l'on observe une réduction des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il est fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la Bande de Gaza. La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la Bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire

dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la Bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la Bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014, quand il avait été fermé.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la Bande de Gaza, même si cette possibilité de retour peut être provisoirement suspendue en raison de la situation sécuritaire dans la région du Sinaï, qui doit être traversée au préalable. Le fait que les autorités égyptiennes ferment parfois le passage en raison des conditions de sécurité dans le Sinaï implique seulement que vous devrez préparer votre voyage de retour dans la Bande de Gaza suffisamment tôt et que vous devrez consulter les médias et réseaux sociaux pour connaître les jours prévus d'ouverture du point de passage. Bien que cela implique que la procédure de retour puisse prendre un certain temps, il ne s'ensuit pas pour autant que vous resterez très longtemps dans l'incertitude quant à la date à laquelle vous pourrez franchir la frontière. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus).

Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez d'un numéro de carte d'identité, il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de demander un passeport palestinien auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur et de retourner dans le territoire mandataire de l'UNRWA.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile. Vous n'auriez aucune adhésion ni activité politique.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée.

Pour ce qui est des documents que vous déposez, constatons que ces derniers ne peuvent suffire à renverser la présente décision. En effet, votre passeport palestinien, votre carte d'identité palestinienne, votre acte de mariage, les passeports palestiniens de votre épouse et de votre fils, la carte d'identité de votre épouse, l'acte de naissance de votre fils ainsi que les cartes d'identité palestiniennes de vos parents attestent de vos identité, nationalité, origine et état civil ainsi que ceux de votre famille, éléments non remis en cause par la présente. Pour ce qui est des documents scolaires et professionnels et des cartes de banque ainsi que du contrat de bail de votre appartement et des factures à Gaza, ces documents permettent d'appuyer vos déclarations selon lesquelles vous seriez bien originaire de Gaza ce qui n'est pas contesté par la présente. Le document attestant que votre père est bien à la retraite ne peut pas non plus justifier les incohérences constatées supra. Pour ce qui est des photos, rien ne permet d'attester des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Pour ce qui est du rapport médical établi en Belgique, ce document ne peut suffire à rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. En effet, bien que ce rapport stipule que vous auriez fait l'objet d'une détention ayant causé vos problèmes au nez, ce document est établi sur base de vos déclarations. Cette attestation doit donc être lue comme établissant un lien entre la fracture au nez constatée chez vous et des événements que vous auriez vécus mais n'est guère habilitée à établir que ces événements sont ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos concernant l'élément déclencheur de votre départ de Gaza. Pour terminer, concernant les convocations de police, le CGRA ne peut leur accorder de force probante. De fait, outre l'importance de corruption et de la circulation de faux documents dans

les Territoires Palestiniens, le CGRA constate que ces convocations ne sont pas datées et ne reprennent pas les motifs pour lesquelles vous seriez convoqué. Dès lors, le CGRA ne peut s'assurer de manière objective que ces convocations présentent un lien direct avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Quant à votre carte UNRWA, elle ne fait qu'établir que vous êtes réfugié UNRWA, ce qui n'est pas contesté.

Force est donc de constater que ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité défailante des faits que vous alléguiez.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif) que la situation sécuritaire dans la Bande de Gaza est caractérisée par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties au conflit a dépassé certaines limites. Une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice », la plus dévastatrice dans la Bande de Gaza depuis 2007.

Durant cette opération, la population dans la Bande de Gaza a été soumise à des bombardements intensifs et à des opérations terrestres qui ont fait 1.489 victimes civiles palestiniennes et 4 victimes civiles israéliennes en 51 jours de guerre, du 7 juillet au 28 août 2014. Durant la période étudiée, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la Bande de Gaza ont touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la Grande marche du retour. Ce mouvement de protestation, pacifique et apolitique, a eu lieu du 30 mars au 15 mai 2018 : des milliers de manifestants, rassemblés dans des camps de tente près de la clôture israélienne, exigeaient le droit au retour des réfugiés palestiniens et dénonçaient dix ans de blocus israélien. L'armée israélienne a tiré sur les manifestants, tuant 130 Palestiniens et en blessant par balles 4.000. Du côté palestinien, certains ont tenté de franchir la clôture au moyen d'explosifs et des cerfs-volants incendiaires lancés vers le territoire israélien ont détruit par le feu plus de 2.000 hectares de terres frontalières. Les protestations se sont poursuivies tous les vendredis. Du 30 mars au 30 octobre 2018, l'OCHA a recensé dans ce contexte 171 morts palestiniens et 24.000 blessés.

Le 11 novembre 2018, suite à une opération manquée des forces spéciales israéliennes sur le territoire de Gaza, le Hamas a lancé une attaque massive de roquettes vers Israël. En représailles, de lourds bombardements ont visé le 13 novembre 2018 divers immeubles liés au Hamas ou au Djihad islamique. Suite à ces confrontations, considérées comme les plus sévères depuis la guerre de 2014, un cessez-le-feu conclu indirectement sur intercession égyptienne a été annoncé par le Hamas le 13 novembre 2018.

L'usage de la violence a diminué durant les protestations depuis le début du mois de novembre 2018, en ce compris le lancer de projectiles incendiaires et les tentatives d'ouvrir une brèche dans la clôture frontalière.

Selon l'OCHA, du 1er janvier au 19 octobre 2018, 252 Palestiniens - civils ou non - ont été victimes du conflit israélo-palestinien dans la Bande de Gaza. La plupart d'entre eux ont été tués par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Selon B'Tselem, la plupart des victimes et des blessés ne posait aucun danger pour les troupes stationnées de l'autre côté de la clôture. L'organisation estime que le grand nombre de victimes est dû à la politique d'ouverture de feu israélienne aux environs directs de la clôture, laquelle a été appliquée strictement pour les manifestants qui s'y trouvaient.

Vingt pour cent des victimes (57 personnes, dont dix mineurs) sont tombées dans d'autres contextes, tels que des attaques palestiniennes, des bombardements israéliens et des tentatives d'infiltration en Israël. Une grande partie d'entre eux l'ont été alors qu'ils tentaient de traverser la clôture israélienne,

armés ou non. Sur 24.362 blessés lors de la Grande marche, 12.778 personnes (10.504 adultes et 2.274 enfants) ont dû être hospitalisées. Les tirs de coups de feu aux jambes subis par des milliers de blessés graves ont, selon l'ONG Médecins sans frontières, entraîné dans la majorité des cas « des pathologies complexes et sérieuses qui ne guérissent pas rapidement » et qui pourraient, à défaut de traitement adapté, entraîner un handicap permanent, la mort ou l'amputation.

Il ressort des informations disponibles que actuellement il n'y a pas d'affrontements persistants entre les groupements armés présents dans la Bande de Gaza, ni de conflit armé ouvert entre ces groupements, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissaire général est arrivé à la conclusion qu'il n'y a pas actuellement dans la Bande de Gaza de situation exceptionnelle où la violence aveugle atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que le seul fait de vous y trouver vous exposerait à un risque réel de menace grave au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le requérant prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, le requérant demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Nouvelles pièces.

4.1. En annexe à sa requête, le requérant a produit les pièces suivantes :

- une attestation émanant du centre Al Mezan for human Rights datée du 27 décembre 2018
- un article extrait du site Internet www.fateh-voice.net relatif à une perquisition menée au domicile du requérant
- une copie d'un document relatif à la mise en vente d'un appartement
- une copie de la family registration card délivrée par l'UNRWA aux parents du requérant
- une copie d'une attestation du ministère du travail établissant que l'épouse du requérant n'a pas de travail
- une copie d'une attestation du ministère du travail établissant que le beau-père du requérant n'a pas de travail
- une copie d'une attestation du Fatah établissant que le père du requérant est un ancien policier
- une attestation selon laquelle le père du requérant est retraité
- une copie du badge de service et de la carte d'assurance du père du requérant
- des articles extraits d'Internet relatifs à des tirs sur l'immeuble du requérant
- une copie d'une page du réseau social Facebook relative à un centre d'art
- des photographies

4.2. En annexe à sa note d'observations, la partie défenderesse a produit une traduction de l'attestation et du document extrait d'Internet relatif à la perquisition au domicile du requérant, un article extrait du

site Internet www.bbc.com daté du 7 janvier 2019 intitulé « Palestinian Authority removes staff from Gaza-Egypt crossing », un article extrait du site Internet www.jpost.com daté du 8 janvier 2019 intitulé « Egypt well close Hamas controlled Rafah border crossing », un article extrait du site Internet www.middleeastmonitor.com daté du 7 janvier 2019 intitulé « Egypt to open Gaza border crossing on Tuesday », un article extrait du site Internet vietnamnews.vn daté du 8 janvier 2019 intitulé « Hamas says Egypt to close Gaza crossing to Palestinians leaving enclave », un article extrait du site Internet www.aa.com daté du 7 janvier 2019 intitulé « Egypt to open Gaza border crossing on Tuesday »

4.3. A l'audience, le requérant, par le biais d'une note complémentaire produit les pièces suivantes :

- une attestation de l'ordre des avocats
- une attestation de la mise en vente de l'appartement
- un mandat de vente
- un article extrait du site Internet www.alriyadh.com
- une convocation émanant du ministère de l'intérieur de l'Etat palestinien
- une attestation émanant du Fatah
- un article extrait du site Internet najdpress.com
- une attestation émanant de deux avocats

4.4. Le Conseil constate que ces pièces répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant déclare avoir été persécuté par le Hamas suite à des critiques émises suite au bombardement de son immeuble.

5.3. La Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais

de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il doit, par conséquent, s'attacher tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou qu'elles n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

5.7 A cet égard, le Conseil observe que le requérant a étoffé sa demande de protection internationale et qu'il a produit à l'appui de ses dires de très nombreux documents et articles de presse relatifs entre autre à une perquisition menée à son domicile en décembre 2018 suite à son départ du pays. Il produit également des pièces relatives à sa situation professionnelle et économique à Gaza de nature à remettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse développée dans l'acte attaqué portant sur ces points.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Il manque en effet des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction. Conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire au Commissaire général afin qu'il réexamine la demande d'asile à la lumière des considérations qui précèdent.

Il y a lieu de procéder à une nouvelle audition du requérant portant sur les différents documents qu'il a produit postérieurement à l'acte attaqué. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 décembre 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

O. ROISIN